

N° 24/071

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Bordeaux**

*6ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 25/03/2024 à 13h30**

**Présidente** : Madame MARKARIAN  
**Assesseurs** : Monsieur FAÏCK et Madame GAILLARD  
**Greffière** : Madame JUSSY

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**01) N° 2302121 RAPPORTEURE : Mme MARKARIAN**

---

Demandeur	Mme R. S.	Me RIOU
Défendeur	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	CABINET LANDOT & ASSOCIES

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX02121, en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 21BX00172 du 25 janvier 2023.

---

**02) N° 2302331 RAPPORTEURE : Mme MARKARIAN**

---

Demandeur	Mme M. C.	SELARL ENARD-BAZIRE COLLIOU
Défendeur	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE BASTIDES DE LOMAGNE	CABINET D'AVOCATS MAUVEZIN SOULIE

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX02331, en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 19BX03461 du 14 décembre 2020.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**03) N° 2200999                      RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	SAS SWITCH AERO	CABINET FILAO
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE "ANDREE ROSEMON"	SELARL PAREYDT-GOHON

La SAS Switch Aero demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000528 du 3 février 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 juillet 2020 par laquelle le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon a prononcé la résiliation du marché public de transports sanitaires aériens et tournées médicales pour le compte du GHT Guyane n°2020-CHC-0019 aux torts exclusifs de la société Switch Aero et à son indemnisation ; 2°) d'annuler la décision du Centre Hospitalier Andrée Rosemon du 10 juillet 2020 prononçant la résiliation du marché n°2020-CHC-0019 aux torts exclusifs de la société Switch Aero ; 3°) de condamner le Centre Hospitalier Andrée Rosemon à payer à la société Switch Aero la somme de 201 077,41 euros au titre des factures impayées ; 4°) de condamner le Centre Hospitalier Andrée Rosemon à payer à la société Switch Aero la somme de 478 000 euros au titre du préjudice subi de la résiliation anticipée ; 5°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Andrée Rosemon la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**4) N° 2202340                      RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Défendeur	M. K. P. L. J. P.	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'éducation nationale demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 200355, 2005301 du 29 juin 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé le titre de perception du 23 octobre 2019 émis à l'encontre de M. K., relatif à l'indemnité de frais de changement de résidence, ensemble la décision implicite par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté le recours gracieux ; 2°) de rejeter les demandes présentées par M. K.

---

**05) N° 2202398                      RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	Mme M.-A. M.	Me BACH
Défendeur	COMMUNE DE LANTON	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

Mme M.-A. demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2003878 du 6 juillet 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a limité le montant de son indemnisation en condamnant la commune de Lanton à lui verser, en réparation du préjudice subi en raison de son accident de service, la somme de 3 668,80 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, alors qu'elle sollicitait une indemnisation à hauteur de 12 750 euros ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet née le 2 Août 2020 du silence gardé par la commune de Lanton sur le recours préalable indemnitaire qu'elle a formé le 17 février 2020 reçu le 21 février 2020 ; 3°) de condamner la commune de Lanton à lui verser la somme de 12 750 euros en réparation du préjudice subi en raison de son accident de service, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Lanton la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens tels qu'ils ont été taxés selon ordonnance en date du 30 Janvier 2020.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**06) N° 2202445                      RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	M. D. G.	Me BOUYSSONNIE
Défendeur	POLE EMPLOI	SCP SARTORIO-LONQUEUE-SAC & ASSOCIES

M. D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003652 du 6 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 juin 2020 par laquelle Pôle Emploi a rejeté sa candidature sur une offre d'emploi de psychologue du travail et à ce qu'il soit enjoint à Pôle Emploi d'examiner sa candidature ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) d'enjoindre à Pôle Emploi d'examiner sa candidature, dans un délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de Pôle Emploi la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2302650                      RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	M. M. N.	Me BOUILLAULT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. N. M. relève appel du jugement n° 2301555 du 5 juillet 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2023 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, l'a interdit de retour pour une durée de deux ans et a fixé le pays de destination.

---

**08) N° 2302652                      RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	Mme C. O.	Me ZOUNGRANA
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. O. C. relève appel du jugement n° 2300560 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 février 2023 par lequel le préfet de la Corrèze lui a refusé le séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de départ de trente jours, et a fixé le pays de destination.

---

**09) N° 2200991                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	M. D. N.	Me OVA
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA REUNION	FIDAL SAINT DENIS

M. D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001006 du 13 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion (SDIS) à lui verser une somme de 8 000 euros en réparation des préjudices que lui a causé le non versement de l'indemnité de scaphandrier autonome léger pour les périodes allant de juillet 2012 à novembre 2015; 2°) de condamner le SDIS de La Réunion à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de son préjudice économique et la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ; 3°) de mettre à la charge du SDIS de La Réunion la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.





**Rôle de la séance publique du 25/03/2024 à 15h30**

**Présidente** : Madame MARKARIAN  
**Assesseurs** : Monsieur FAÏCK et Monsieur DUFOUR  
**Greffière** : Madame JUSSY

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**01) N° 2200473** **RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	M. P. E.	Me BURUCOA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION SOCIETE MAUBRAC	Me DARQUEY

M. P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001094 du 21 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 10 janvier 2020 par laquelle l'inspecteur du travail de l'unité de contrôle nord-est de l'unité départementale de la Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine a refusé à la société Maubrac l'autorisation de licencier M. E. P., ainsi que la décision par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique formé contre cette décision ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2200530** **RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	SYNDICAT MIXTE HAUTACAM	Me GALLARDO
Défendeur	Mme G. C. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTES-PYRENEES	DTN AVOCATS

Le Syndicat mixte Hautacam demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1802458 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau l'a condamné à verser la somme de 86 295, 78 euros à Mme C. G. en réparation des préjudices causés par son accident de service ; 2°) de déclarer l'ensemble des demandes irrecevables ; 3°) de débouter Mme C. G. de ses demandes, fins et prétentions ; 4°) à titre subsidiaire, de réduire les indemnités allouées à l'agent ; 4°) de mettre à la charge de Mme Catherine Galiay la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**06) N° 2200836                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	SASU AQUITAINE SANTE	CABINET ARCHERS
Défendeur	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	FIDAL - DIRECTION INTERNATIONALE

La société Aquitaine Santé demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003032 du 12 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020 par laquelle l'Etablissement français du sang (EFS) a refusé de faire droit à sa demande de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour un montant total de 19 741,41 euros, qu'elle a acquittée sur les livraisons de produits sanguins labiles au titre de la période de janvier 2015 à décembre 2018 ; 2°) de prononcer le remboursement de la TVA facturée à tort pour un montant total de 19 0741,41 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'EFS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2200837                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	SA CLINIQUE PASTEUR	CABINET ARCHERS
Défendeur	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	FIDAL - DIRECTION INTERNATIONALE

La société Clinique Pasteur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003030 du 12 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020 par laquelle l'Etablissement français du sang (EFS) a refusé de faire droit à sa demande de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour un montant total de 4 209,80 euros, qu'elle a acquittée sur les livraisons de produits sanguins labiles au titre de la période de janvier 2015 à décembre 2018 ; 2°) de prononcer le remboursement de la TVA facturée à tort pour un montant total de 4 209,80 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'EFS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**08) N° 2200838                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	SASU HOPITAL PRIVE ST MARTIN	CABINET ARCHERS
Défendeur	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	FIDAL - DIRECTION INTERNATIONALE

La société Hôpital privé Saint-Martin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003031 du 12 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020 par laquelle l'Etablissement français du sang (EFS) a refusé de faire droit à sa demande de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour un montant total de 19 313,53 euros, qu'elle a acquittée sur les livraisons de produits sanguins labiles au titre de la période de janvier 2015 à décembre 2018 ; 2°) de prononcer le remboursement de la TVA facturée à tort pour un montant total de 19 313,53 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'EFS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**09) N° 2200839                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	SAS CLINIQUE ESQUIROL ST HILAIRE	CABINET ARCHERS
Défendeur	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	FIDAL - DIRECTION INTERNATIONALE

La société Clinique Esquirol Saint-Hilaire demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003033 du 12 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020 par laquelle l'Etablissement français du sang (EFS) a refusé de faire droit à sa demande de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour un montant total de 36 591,45 euros, qu'elle a acquittée sur les livraisons de produits sanguins labiles au titre de la période de janvier 2015 à décembre 2018 ; 2°) de prononcer le remboursement de la TVA facturée à tort pour un montant total de 36 591,45 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'EFS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**10) N° 2200840                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	SASU CLINIQUE SAINT AUGUSTIN	CABINET ARCHERS
Défendeur	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	FIDAL - DIRECTION INTERNATIONALE

La société Clinique Saint-Augustin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003029 du 12 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020 par laquelle l'Etablissement français du sang (EFS) a refusé de faire droit à sa demande de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour un montant total de 62 224,83 euros, qu'elle a acquittée sur les livraisons de produits sanguins labiles au titre de la période de janvier 2015 à décembre 2018 ; 2°) de prononcer le remboursement de la TVA facturée à tort pour un montant total de 62 224,83 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'EFS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**11) N° 2202159                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL LES CEDRES	CABINET ARCHERS
Défendeur	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	FIDAL - DIRECTION INTERNATIONALE

La société Centre médico-chirurgical les Cèdres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000867 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020 par laquelle l'Etablissement français du sang (EFS) a refusé de faire droit à sa demande de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour un montant total de 16 756,06 euros, qu'elle a acquittée sur les livraisons de produits sanguins labiles au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 ; 2°) de prononcer le remboursement total de la TVA ; 3°) de mettre à la charge de l'EFS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**12) N° 2202160                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	SOCIETE CLINIQUE SAINT-FRANÇOIS	CABINET ARCHERS
Défendeur	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	FIDAL - DIRECTION INTERNATIONALE

La société Clinique Saint-Francois demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000869 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020 par laquelle l'Etablissement français du sang (EFS) a refusé de faire droit à sa demande de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour un montant total de 4 731,76 euros, qu'elle a acquittée sur les livraisons de produits sanguins labiles au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 ; 2°) de prononcer le remboursement total de la TVA ; 3°) de mettre à la charge de l'EFS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**13) N° 2202161                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	SAS CLINIQUE DE LA MARCHE	CABINET ARCHERS
Défendeur	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	FIDAL - DIRECTION INTERNATIONALE

La société Clinique de la Marche demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000868 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020 par laquelle l'Etablissement français du sang (EFS) a refusé de faire droit à sa demande de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour un montant total de 4 616,85 euros, qu'elle a acquittée sur les livraisons de produits sanguins labiles au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 ; 2°) de prononcer le remboursement total de la TVA ; 3°) de mettre à la charge de l'EFS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**14) N° 2203058                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	SA POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU	CABINET ARCHERS
Défendeur	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	FIDAL - DIRECTION INTERNATIONALE

La société anonyme Polyclinique de l'Ormeau demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001346 du 13 octobre 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il rejette sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etablissement français du sang (EFS) de lui rembourser la taxe sur la valeur ajoutée facturée à tort pour un montant total de 39 019,12 euros de janvier 2015 à décembre 2018 dans le cadre des livraisons des produits sanguins labiles dérivés du sang total ; 2°) de juger qu'elle est titulaire d'une créance 39 019,12 euros à l'endroit de l'Etablissement français du sang et d'ordonner en conséquence le remboursement de cette créance pour son montant total ; 3°) de mettre à la charge de l'Etablissement français du sang la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**15) N° 2203059                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	CLINIQUE DE CARDIOLOGIE D'ARESSY	CABINET ARCHERS
Défendeur	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	FIDAL - DIRECTION INTERNATIONALE

La clinique de cardiologie d'Aressy demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001333 du 13 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la restitution par l'Etablissement français du sang (EFS), de la taxe sur la valeur ajoutée facturée à tort à pour un montant total de 6 446,28 euros de janvier 2015 à décembre 2018 dans le cadre des livraisons des produits sanguins labiles dérivés du sang total ; 2°) de juger qu'elle est titulaire d'une créance 6 446,28 euros à l'endroit de l'Etablissement français du sang et d'ordonner en conséquence le remboursement de cette créance pour son montant total ; 3°) de mettre à la charge de l'Établissement français du sang la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**16) N° 2302843                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	Mme H. N. M.-R.	Me LEGIGAN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme M.-R. H. N. relève appel du jugement n° 2304452 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

---

**17) N° 2302862                      RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

---

Demandeur	M. L. S.	CABINET ALI - MAGAMOOTOO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

M. S. L. relève appel du jugement n° 2201323 du 26 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2022 par lequel le préfet de La Réunion a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois en fixant le pays de destination et en lui faisant interdiction de retour pour une durée de deux ans.